RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3590F0FF-A4B9-8A98-8268-7CF1C3CC9295

ABOKINE
Société par actions simplifiée
au capital de 506 331 euros
Siège social : 2 avenue des Jades
44300 Nantes
749 843 090 RCS Nantes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/06/2026

Le 30/06/2026,

ADEENA CAPITAL,
Société par actions simplifiée au capital de 7.968.064 euros,
Dont le siège social est 17, place des Reflets – 92400 COURBEVOIE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 882 698 400,
Représentée par son Président, Monsieur Jacques ASSANT,

« L'Associé unique »,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été établis par ADEENA CAPITAL, Président et Associé unique.

II - A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2025 et quitus au Président ;*
- *Affectation du résultat ;*
- *Mentions des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *Mandat du Commissaire aux Comptes ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une perte de – 899 777 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts, non déductibles du résultat fiscal, qui s'élève à 4 744 euros, ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 1 186 euros.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Docusign Envelope ID: 3590F0FF-A4B9-8A98-8268-7CF1C3CC9295

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à – 899 777 euros au Compte Autres réserves.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé unique approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, savoir :

- Convention de gestion de la trésorerie ;
- Convention de management fees.

QUATRIÈME DÉCISION

Le mandat de VAL AUDIT, Co-Commissaire aux comptes titulaire est arrivé à expiration.
L'associé unique décide de ne pas renouveler ce mandat.
KPMG reste seul commissaire aux comptes titulaire.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé Unique

